

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 685

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« égale à 16,7 % »

les mots :

« fixée à l'article L. 131-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination. Les dispositions relatives à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale sont supprimées au bénéfice de la rédaction telle qu'issue de l'amendement du Gouvernement permettant l'affectation définitive à la sécurité sociale des impôts et taxes qui composaient jusque là le panier de compensation des allègements généraux de cotisations sociales.